

*République Française*  
*Au nom du Peuple Français*

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**TROISIEME CHAMBRE**

**ARRÊT DU 15/09/2016**

\*\*\*

N° MINUTE : 16/684

N° RG : 15/06662

**Ordonnance de référé (N° 15/00563) rendue le 27 Octobre 2015  
par le Président du tribunal de grande instance de Lille**

REF : SL/CL

**APPELANTS**

**Madame** [REDACTED]  
née le 02 Mai 1987 à Sat Ileanda (Roumanie)  
demeurant chemin de Busignies  
59320 Haubourdin

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178002/15/12147 du 05/01/2016  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

**Madame** [REDACTED]  
née le 10 Juin 1980 à Mun Dej Jud (Roumanie)  
demeurant chemin de Busignies  
59320 Haubourdin

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178002/15/12148 du 05/01/2016  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 30 Avril 1996 à Zalau (Roumanie)  
demeurant chemin de Busignies  
59320 Haubourdin

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 591780022015012146 du  
05/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 18 Août 1992 à Jibou (Roumanie)  
chemin de Busignies  
59320 Haubourdin

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178002/15/12149 du 05/01/2016  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

**Madame** [REDACTED]  
née le 19 Juillet 1994 à Mun Satu Mare (Roumanie)  
demeurant chemin de Busignies  
59320 Haubourdin

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178002/15/12155 du 05/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

**Madame** [REDACTED]  
née le 30 Août 1993 à Baia Mare (Roumanie)  
demeurant chemin de Busignies  
59320 Haubourdin

Représentés et assistés par Me Christophe Werquin, avocat au barreau de Lille

**INTIMÉ**

**Département du Nord pris en la personne de son président, domicilié en cette qualité audit siège**  
ayant son siège esocial 51 Rue Gustave Delory  
59000 Lille

Représenté par Me Eric Laforce, avocat au barreau de Douai  
Assisté de Me Roche, avocat au barreau de Paris substituant MeDubois, avocat au barreau de Paris

**DÉBATS** à l'audience publique du 23 Juin 2016 tenue par Sara Lamotte magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

**GREFFIER LORS DES DÉBATS** : Fabienne Dufossé

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ**

Benoît Mornet, Président de chambre  
Cécile André, Conseiller  
Sara Lamotte, Conseiller

**ARRÊT CONTRADICTOIRE** prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 15 Septembre 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Benoît Mornet, Président et Fabienne Dufossé, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

**ORDONNANCE DE CLÔTURE DU** : 14 juin 2016

\*\*\*\*\*

Par acte d'huissier de justice en date du 5 mai 2015, le Département du Nord, propriétaire d'un terrain cadastré section AB n°293 et 294 sis chemin de Busignies à Haubourdin, a fait assigner en référé M. [REDACTED] Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] pour obtenir leur expulsion ainsi que celle de tous occupants de leur logement, la séquestration de leur facultés mobilières pouvant se trouver dans les lieux, ainsi que leur condamnation solidaire à enlever notamment les véhicules et caravanes, encombrants ou déchets qui s'y trouvent et à défaut, à autoriser le Département du Nord à les enlever.

Les défendeurs, ainsi que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] en qualité d'intervenants volontaires, ont conclu à la nullité de l'assignation et à titre subsidiaire, au rejet des demandes. Plus subsidiairement, ils ont sollicité le bénéfice d'un délai de douze mois pour quitter les lieux.

Par ordonnance de référé en date du 27 octobre 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Lille a :

- rejeté l'intervention volontaire de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] ainsi que les demandes qui lui sont accessoires ;
- déclaré irrecevable l'exception de nullité ;
- constaté que M. F. [REDACTED] Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont occupants sans droit ni titre du terrain cadastré section AB n°293 et 294 sis à Haubourdin, chemin de Busignies ;
- ordonné, si besoin avec le concours de la force publique, l'expulsion de M. [REDACTED] ainsi que de tous occupants de leur logement dans un délai de 3 mois à compter de la décision ;
- ordonné la séquestration des meubles se trouvant sur les lieux au choix du demandeur et aux frais des défendeurs ;
- condamné M. [REDACTED] à libérer les lieux occupés de tous meubles, véhicules, dont une Passat Volkswagen ( DB 118 KD) et d'une Fiat (912 AYJ 59) ainsi que tous autres biens, déchet ou encombrant et autorisé au besoin, le Département du Nord à enlever les biens laissés sur place après mise en œuvre de la mesure de libération de la propriété du Département du Nord ;
- rejeté toute demande plus ample ou contraire ;
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné M. [REDACTED] aux dépens ;
- rappelé le caractère exécutoire par provision de cette ordonnance.

M. [REDACTED] ainsi que M. [REDACTED] ont relevé appel de cette ordonnance le 14 novembre 2015 dans des conditions de forme et de délais qui ne sont pas critiquées.

Par ordonnance en date du 11 février 2016, le premier président de la cour d'appel de Douai a rejeté la demande de ces derniers tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 524 alinéa 4 et 12 du code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 14 mai 2016, les appelants sollicitent de la cour de :

- débouter le Département du Nord de sa demande ;
- à titre subsidiaire, se déclarer incompétente et renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;
- à titre infiniment subsidiaire, leur accorder un délai de 3 ans pour quitter le terrain qu'ils occupent à Haubourdin, chemin de Busignies ;
- condamner le Département du Nord à payer Maître Werquin la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle pour chacun des appelants et aux entiers dépens.

S'agissant de l'intervention volontaire de M. I. [REDACTED] Mme M. [REDACTED] les appelants indiquent faire partie de la même famille et habiter sur les lieux.

S'agissant de la demande d'expulsion, ils avancent que le premier juge n'a pas opéré le contrôle de proportionnalité entre l'atteinte portée au droit de propriété du Département du Nord et le droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile prévu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant. Ils invoquent en effet qu'une expulsion porterait gravement atteinte à leurs droits fondamentaux ainsi qu'à ceux de leurs enfants par ailleurs scolarisés sur la commune.

Ils ajoutent que, si le Département du Nord est bien propriétaire du terrain qu'ils occupent, il n'en invoque strictement aucune utilité et n'avance l'existence d'aucun projet en cours ; ils font dès lors valoir que le Département du Nord ne peut aucunement se prévaloir de l'existence d'un quelconque trouble.

Les appelants contestent les troubles du voisinage invoqués par le Département du nord en invoquant leurs efforts journaliers pour rendre leur lieu de vie plus accueillant malgré leur situation de précarité.

Subsidiairement, ils sollicitent un délai plus important pour quitter les lieux notamment au regard de la scolarisation des enfants et de la nécessité de ne pas rompre brutalement le lien tissé entre les familles, le réseau associatif et les bénévoles qui les entourent, lesquels leur permettent une insertion sociale et professionnelle et l'accès aux soins.

Par conclusions signifiées le 6 avril 2016, le Département du Nord sollicite de la cour, au visa de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, de :

- confirmer l'ordonnance ;

En conséquence,

- débouter les appelants de l'ensemble de leurs demandes ;

- les condamner in solidum aux dépens et à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il indique que les appelants ont fait l'objet de plusieurs procédures d'expulsion et que consécutivement à une ordonnance du 16 décembre 2014 leur intimant leur retrait d'un terrain voisin, ils se sont installés sur celui qui lui appartient.

Il avance que la présence de M. [REDACTED] Mme A. [REDACTED] Mme [REDACTED] et Mme A. [REDACTED] ainsi que de leurs enfants constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser de toute urgence au sens de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile. Il énonce que la juridiction judiciaire est compétente pour ordonner l'expulsion d'origine roumaine dès lors que ceux-ci occupent des parcelles appartenant à une commune.

S'agissant du contrôle de proportionnalité invoqué par les appelants, le Département du Nord oppose que le premier juge a parfaitement opéré ce contrôle en accordant un délai de trois mois aux occupants pour quitter les lieux. Il ajoute que le but légitime de l'expulsion ordonnée est celui de la protection du droit de propriété des parcelles lui appartenant ; cette expulsion est dès lors selon lui proportionnée dans la mesure où les conditions sanitaires et environnementales sont mises à mal et que des possibilités de logement existent.

Il précise que les occupants ne respectent pas les règles d'hygiène et de sécurité élémentaires et qu'ils sont à l'origine de nuisances diurnes et nocturnes et d'incivilités.

Enfin, le département du Nord s'oppose à la demande subsidiaire des appelants s'agissant du délai pour quitter les lieux en indiquant que les occupants ne justifient d'aucune démarche de relogement depuis l'ordonnance.

**SUR CE,**

A titre liminaire, il y a lieu de constater que l'ordonnance n'est pas critiquée en ce qu'elle a déclaré irrecevable l'exception de nullité concernant l'assignation.

Sur l'intervention volontaire de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]

Aux termes de l'article 329 du code de procédure civile, l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat d'huissier de justice établi le 20 avril 2015 à la demande du Département du Nord qu'étaient présents un homme, trois femmes et « quelques enfants », un homme déclarant que six adultes et 12 enfants habitent sur le campement, tous faisant partie de la même famille.

Le Département du Nord ne conteste en outre pas que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] étaient défendeurs, au même titre que M. [REDACTED] Mme [REDACTED] Mme C. [REDACTED] et Mme [REDACTED] dans le cadre d'une précédente procédure d'expulsion diligentée par Lille métropole courant 2014 suite à leur occupation d'un terrain adjacent.

Il ne peut être dès lors déduit de l'absence de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sur le campement le jour du constat d'huissier que ces derniers ne résident pas sur les lieux alors même que les éléments précités suffisent à établir le contraire.

Il s'ensuit que ces derniers, bénéficiant d'un intérêt propre à s'opposer à leur expulsion, doivent être déclarés recevables en leur intervention volontaire, l'ordonnance devant être infirmée sur ce point.

Sur la demande d'expulsion

Aux termes de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le président du tribunal de grand instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

- sur l'existence d'un dommage imminent

Le Département du Nord se prévaut de l'état dégradé du site, notamment sur le plan de la sécurité, de la salubrité et de la sécurité, par la production d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice établi le 20 avril 2015, lequel mentionne principalement que le campement est composé de quatre cabanons sommaires, qu'il existe quatre poubelles extérieures et un amas de ferraille.

Le rapport de constatations établi le 5 janvier 2016 par un agent de police judiciaire de la mairie d'Haubourdin mentionne également l'existence de toilettes à l'air libre, de foyers de brûlage de cuivre et de reste d'encombrants. En revanche, il n'est nullement établi que la présence de rats signalée dans la parcelle adjacente trouve sa cause unique dans l'existence du campement des appelants.

Si les conditions de vie des occupants du terrain sont indiscutablement précaires, il est démontré par les pièces produites par les appelants que des dispositions d'accompagnement ont été prises par des associations en vue d'améliorer la situation sanitaire sur le campement. En outre, il résulte du rapport de constatations établi par la police municipale de la ville d'Haubourdin le 26 janvier 2016 qu'un nettoyage des lieux a été opéré « récemment », ce qui est confirmé par les photographies jointes au rapport.

En l'état de ces éléments le péril imminent allégué n'est pas caractérisé, de sorte que l'expulsion n'est pas justifiée sur ce fondement.

- sur le trouble manifestement illicite

Si le président du tribunal peut toujours prescrire en référé, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite, l'exercice de ce pouvoir reste conditionné à un examen comparé, respectivement, de l'importance du trouble invoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la mesure sollicitée.

Aux termes de l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements.

Il résulte de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que toute personne a droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il résulte en outre de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Il appartient dès lors aux juridictions judiciaires françaises de faire application de ces conventions au regard du droit national en exerçant un contrôle de proportionnalité en cas de discordance, à savoir en mettant en balance en l'espèce le droit de propriété invoqué par le Département du Nord et le droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant invoqués par les appelants, et ce dès le stade de la demande d'expulsion en elle-même et non à celui du délai accordé pour quitter les lieux.

Sur ce, il n'est pas discuté que les appelants occupent depuis 2014 un terrain sis 2 bis et 4 chemin de Busignies cadastré section AB n° 293 et 294 sur la commune d'Haubourdin, sans droit ni titre. Une telle atteinte au droit de propriété constitue par elle-même une voie de fait caractérisant un trouble manifestement illicite.

Les pièces produites aux débats établissent que la famille Lingurar présente sur le campement est composée de six adultes et de 13 enfants âgés de 16 ans à quelques mois. Il ressort des attestations des bénévoles d'ATD Quart Monde et de l'association Sauvegarde que les occupants du campement ont bénéficié et bénéficient toujours de mesures d'accompagnement, tant pour l'amélioration de l'état sanitaire du camp que pour favoriser leur insertion, les recherches de logement et d'emploi, la scolarisation des enfants et l'apprentissage du français. Ces pièces démontrent en outre la scolarisation des enfants dans des conditions satisfaisantes ainsi que l'emploi de Messieurs [REDACTED] par la SARL Batir Solidaires

depuis juin 2015, l'employeur attestant de leur volonté d'intégration et de leur sérieux.

Ces éléments établissent suffisamment l'existence d'une volonté d'insertion de la part des occupants du campement qui doit être appréciée à l'aune de la précarité de leur situation ; les baraquements qu'ils occupent doivent dès lors être considérés comme étant leur domicile au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et du citoyen.

Le Département du Nord ne justifie quant à lui d'aucun projet d'aménagement du terrain occupé par le campement, ce terrain étant en outre très étroit et en bordure directe de voie rapide et dès lors difficilement exploitable.

En l'absence de travaux d'aménagement du terrain envisagé par le département du Nord, le caractère absolu du droit de propriété établi par l'article 544 du code civil n'est pas prééminent en l'espèce par rapport aux droits fondamentaux des occupants du terrain que sont le droit au logement, le droit à la dignité et au respect de la vie privée et familiale, et aux intérêts des enfants en présence.

Il s'ensuit que l'ordonnance doit être infirmée, le département du Nord devant être débouté de sa demande d'expulsion des appelants et de ses demandes accessoires de séquestration et de libération des lieux s'agissant des meubles.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

Le sens du présent arrêt conduit à laisser les dépens de première instance et d'appel à la charge du Département du Nord, partie perdante.

L'équité commande cependant de débouter les appelants de leur demande au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement,

Infirme l'ordonnance ;

Déclare recevable l'intervention volontaire de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]

Déboute le département du Nord de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne le Département du Nord aux dépens de première instance et d'appel ;

Déboute les appelants de leur demande au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**Le Greffier**

**Le Président**

**F. Dufossé**

**B. Mornet**

